

OBJET

VU la demande d'alignement en date du 15/12/2025 suivante :

N° 2025R278

**Arrêté de
délivrance d'un
alignement sur la
voirie communale**

Rue des Mésanges

SITUATION	DEMANDEUR
Section A Parcelle : 5225 Nom de la voie : Rue des Jardins Plan annexé : oui	COLLOUD GEOMETRE EXPERT mandaté par le propriétaire 7, rue du Vernand 74100 ANNEMASSE

VU la loi 89413 du 22.06.89 et le décret 89631 du 04.09.89 portant codification des textes relatifs à la voirie routière,

VU les articles L.112.1, L 112.3 à L 112.7 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L151-41 et L421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillard,

VU l'état des lieux

CONSIDERANT que l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La limite de propriété est déterminée par les points D (ange de pilier) et E (angle de mur) du plan référencé 10063.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations d'urbanisme si nécessaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté d'alignement et d'exécution de travaux sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration d'un délai d'un an compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- au demandeur
- au propriétaire

Fait à GAILLARD, le 26 décembre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Paul BOSLAND, 1^{er} Adjoint

Arrêté devenu exécutoire compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

26/12/25

- de sa notification le :

MATRICULES

X

Y

SOMMETS BORNES

A - Borne OGE nouvelle	1947818.41	5226384.63
B - Borne OGE nouvelle	1947827.73	5226390.54
C - Borne OGE nouvelle	1947833.99	5226393.44
D - Angle de pilier	1947838.63	5226365.62
E - Angle de mur	1947840.32	5226355.29
F - Angle de mur	1947810.88	5226351.46
G - Point non matérialisé	1947812.13	5226375.46

POINTS DE RATTACHEMENT

1 - Angle de bâtiment	1947816.90	5226372.11
2 - Angle de bâtiment	1947827.00	5226373.83
3 - Angle de bâtiment	1947828.35	5226366.03
4 - Angle de bâtiment	1947818.28	5226364.29



ANNEMASSE
7 rue du Vernand • 74100

DOUVAINE
26 avenue de Thonon • 74140

NEYDENS
L'octogone 226 rue du Jura • 74160

www.colloud-geometre-expert.com

04 50 92 52 20

contact@colloud-geometre.com

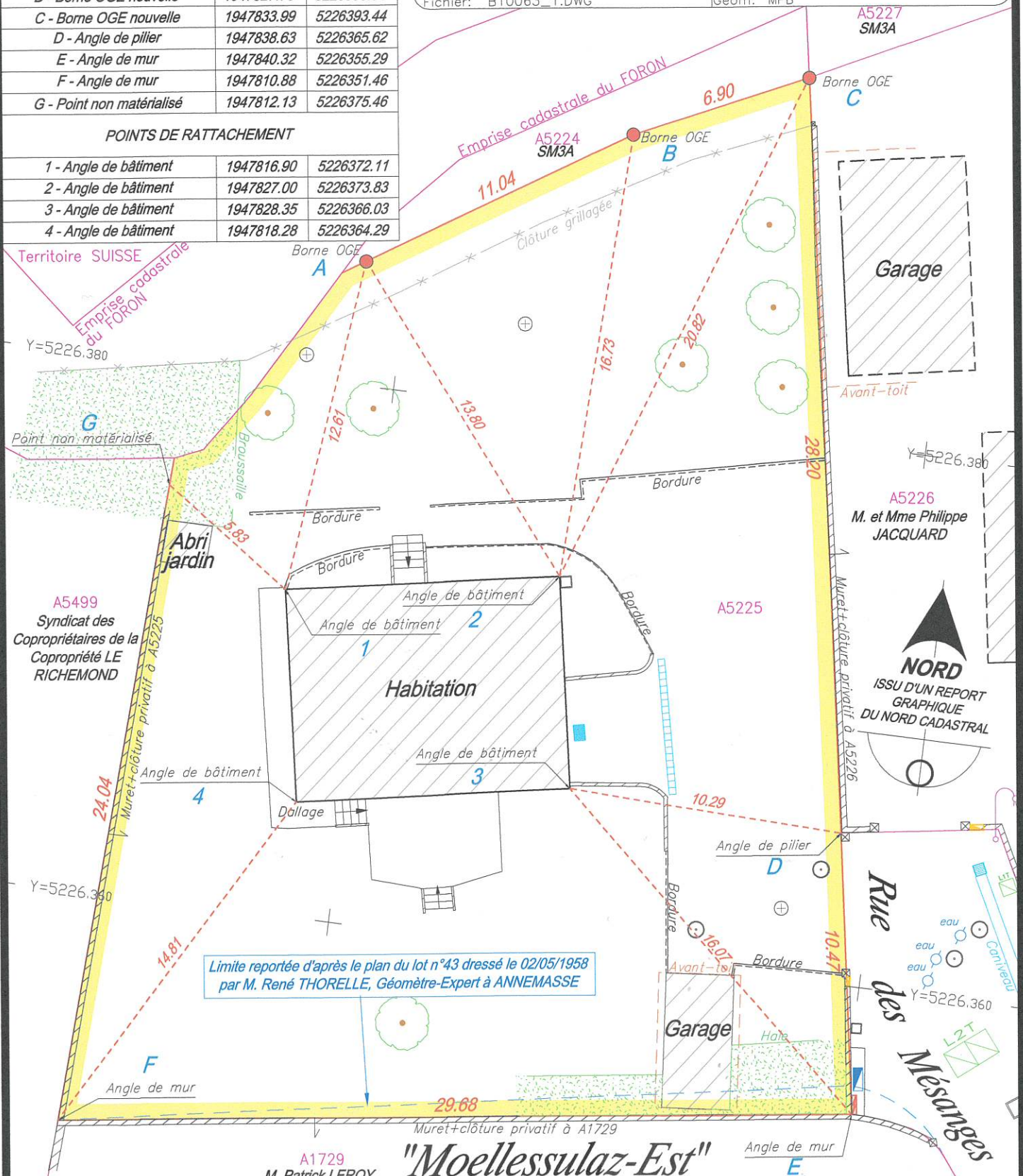
Au service des particuliers, collectivités et professionnels de l'immobilier

Dossier: 10063

Date: 26/09/2024

Fichier: B10063_1.DWG

Géom: MPB



Limite reportée d'après le plan du lot n°43 dressé le 02/05/1958 par M. René THORELLE, Géomètre-Expert à ANNEMASSE



Rattachement:
Méthode GPS TERIA
Planimétrie: RGF93-CC46



"Moellessulaz-Est"

A1729
M. Patrick LEROY

Propriété de M. et Mme Onur DEMIRCAN :
A5225 pour 9a.04 (contenance cadastrale).



Nota:
Les limites des parcelles autres que le périmètre présentement borné, sont issues d'une application cadastrale graphique qui ne leur confère qu'une valeur indicative.